

DECISION DCC 14-157 DU 28 AOÛT 2014

Date : 28 août 2014

Requérant : Félix MOTY ADANGLA

Contrôle de conformité

Acte judiciaire

Jugement

Sans objet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 août 2012 enregistrée à son Secrétariat le 24 août 2012 sous le numéro 1515/127/REC, par laquelle Monsieur Félix MOTY ADANGLA forme un recours pour « violation de droits » à la justice et réclamation « des dommages intérêts et pénalités de retard » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Par Procès-Verbal de non conciliation n° 627/MTFP/DC/SGM/DDTFP- ATL-LIT en date à Cotonou du jeudi 12 avril 2007, j'ai porté à la connaissance du Tribunal de Première Instance de Cotonou un différend individuel de travail qui m'a opposé à la Société Africaine de Concassage SAC- TP.

Le 24 février 2011, par Jugement n° 007/11-1^{ère}-CH Sociale, le Tribunal a rendu sa décision. Le 28 décembre 2011, je suis arrivé à obtenir le certificat de non appel qui devrait me permettre d'obtenir la grosse, mais jusqu'à ce jour je rencontre beaucoup de difficultés. Le 23 juillet 2012, par lettre de relance, j'ai sollicité l'intervention du Ministre de la Justice sans obtenir satisfaction. » ; qu'il conclut : « Face à cette situation, je vous prie ... de constater qu'il y a eu abus de pouvoir face à mes droits d'accès à la justice. » ;

Considérant qu'il joint à son recours une copie du certificat de non appel, de la signification de l'extrait de jugement réputé contradictoire délaissé au Directeur de la Société Africaine de Concassage SAC- TP, de la lettre de relance ainsi que celle du Procès-Verbal de non conciliation ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Monsieur Euloge AKPO, a transmis la Correspondance n° 124/GTC/TPIPCC/SA du 19 juin 2014 du Greffier en Chef du Tribunal par laquelle celui-ci fait tenir à la Cour la copie du Jugement réputé contradictoire n° 007 rendu le 24 février 2011 par la 1^{ère} Chambre Sociale dans le Dossier n° 085/2007 ; que dans ladite correspondance, le Greffier en Chef du Tribunal précise : « ... nous demandons à Monsieur Félix ADANGLA MOTY de bien vouloir passer au Cabinet du Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou pour la délivrance de la grosse qui était disponible depuis l'année 2012. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur Félix ADANGLA MOTY tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Haute Juridiction pour l'obtention de la grosse du Jugement réputé contradictoire n° 007 de la 1^{ère} Chambre Sociale rendu le 24 février 2011 dans le Dossier n°085/2007 de l'affaire l'opposant à son employeur, la Société Africaine de Concassage SAC- TP ; qu'il ressort des éléments du dossier, précisément de la réponse du Greffier en chef du Tribunal, que la grosse du jugement sollicitée est disponible depuis l'année 2012 au Greffe du Tribunal ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que sa requête est dès lors sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Félix ADANGLA MOTY est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Félix ADANGLA MOTY, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit août deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-